

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2019T5146

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D983 du PR 49 + 0835 au PR 50 + 0525  
Gambais, Bourdonné  
Hors agglomération  
la D983 du PR 51 + 0705 au PR 52 + 0524  
Bourdonné  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.  
Considérant la demande de l'entreprise POLYKABEL, sise 4, avenue d'Ouessant Bâtiment Normal - 91140 VILLEBON SUR YVETTE,  
Considérant que le déploiement de câbles de fibre optique dans les fourreaux existants France TELECOM nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983 du PR 49+835 au PR 50+525 et du PR 51+705 au PR 52+524, sections situées hors agglomération des communes de BOURDONNE et GAMBAIS,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 28 février 2019 et jusqu'au 26 avril 2019 inclus, la D983 du PR 51 + 0705 au PR 52 + 0524 (Bourdonné), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 2 :** À compter du 28 février 2019 et jusqu'au 26 avril 2019 inclus, la D983 du PR 49 + 0835 au PR 50 + 0525 (Gambais, Bourdonné), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 6** : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 27 FEV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le chef du Service Territorial Yvelines-Rural

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Bourdonné ;
- le Maire de Gambais.

Le Chef du Service Territorial  
Centre & Sud

**Didier MEHEUT**